



Service : Travaux  
Votre correspondant : Françoise FASSOTTE  
Tel. : 087/26.02.77  
Mail : travaux@olne.be

Olne, le 6 janvier 2025

Objet : Arrêté temporaire de circulation routière  
Demandeur : Entreprise **EES-INFRA** représentée par Madame Virginie PIRON  
Travaux : **Travaux de pose de fibre optique : forage sous voirie et tranchées en trottoir - Rue des Artisans**  
Date : **du 13/01/2025 au 21/02/2025**  
Voirie(s) impactée(s) : Rue des Artisans à 4877 Olne

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.  
Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.  
Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.  
Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.  
Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 27/06/2024.  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir l'entreprise **EES-INFRA** pour le compte de la SOFICO – Direction télécommunication, envisage **de réaliser un forage dirigé sous voirie et des tranchées en trottoir afin de réaliser la pose de fibre optique.**

Considérant que ces travaux **devraient durer 2 jours** pendant la période prévue par le présent arrêté.

Considérant que durant la même période, **un autre chantier**, relatif aux travaux de raccordement électrique de 2 bâtiments, est **prévu dans le trottoir opposé entre les n°1 et 5.**

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter les accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers, ou des manifestations, établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux, ou organise l'événement, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

**Article 1.1** : Du **13/01/2025 au 21/01/2025 (au plus tard)**, de **7h00 à 18h00**, la **largeur de la voirie** pourrait être **partiellement entravée** et la **circulation** de toutes espèces de véhicules sera **limitée à 30 km/h** afin de permettre d'effectuer des travaux de pose de fibre optique dans la zone reprise au plan de situation joint en annexe.

**Article 1.2** : Pour ce faire, une signalisation de **3<sup>ème</sup> catégorie** sera **mise en place** conformément à la planche jointe en annexe.

**Article 1.3** : Durant la même période, le **stationnement sera interdit** dans la zone spécifiée à l'article 1.1. Cette mesure sera matérialisée par la pose de **panneaux E1** placés préalablement.

**Article 2** : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour **protéger les piétons et les poussettes**.

**Article 3** : Par dérogation aux articles 1.1 et 1.2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

**Article 4** : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'organisateur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

**Article 5** : Le **Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse mail suivante [travaux@olne.be](mailto:travaux@olne.be)

**Article 6** : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

**Article 7** : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

**Article 8** : Des expéditions du présent arrêté seront transmises pour information :

- au demandeur ;
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau ;
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier ;
- à Intradel ;
- au SPW ;

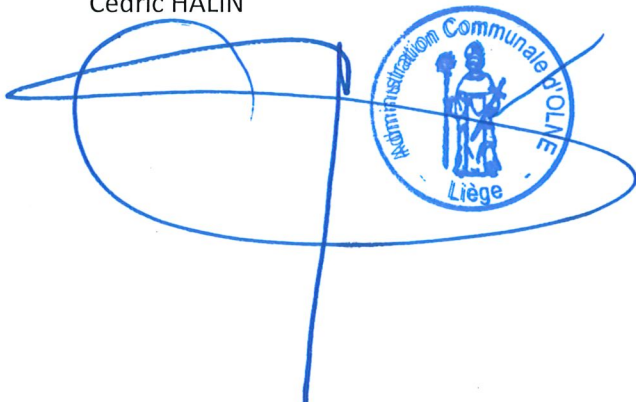
**Article 9** : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

**Article 10** : Toute infraction aux articles 1.1, 1.2 et 4 du présent arrêté sera poursuivie de peines de simple police.

**Article 11** : Toute infraction aux termes des articles 1.3, 6 et 7 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

**Article 12** : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,  
Cédric HALIN





R.3

**SIGNALISATION NECESSAIRE**  
**CHANTIERS DE 3ème CATEGORIE**

Routes à 2, 3 ou 4 bandes : vitesse < 50 km/h.  
Génant peu la circulation

RX.3/r.2 med.

ATc	A31	C35	C43	C46	D1c
900	900	700	700	700	700
1 ou 0	2	2 SPW (2)	2 (3)	2	*2 (4) (5)
F47 400 x 600	Type 3 Annexe 2 A.M. 07.05.99	Type 2 Annexe 2 A.M. 07.05.99 ou Type 1 Annexe 2 A.M. 07.05.99	Dispositif Annexe 6 A.M. 07.05.99	Rectangulaire Signalisation H. lettres 1500 x 900	*2 (4) (5) ZONE DE SECURITE 0,50 M
2	1 ou 0 (SPW (5))	1 ou 0 (SPW (5))	1 ou 2 (4) (5)	2	SPW (8)

**Remarques :**

1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir des barrières délimitant le chantier, elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
2. On peut éventuellement placer un signal C35 à 200 m du début du chantier. (signalisation supplémentaire à l'A.M. du 07.05.99)
3. Si la disposition des lieux l'exige, un signal C43 limitant la vitesse à 30 km/h peut-être placé.
4. Le chantier sera délimité par des barrières ( dispositifs annexe 4 - A.M. 07.05.99 )  
Un signal D1d ou D1c dont la flèche est inclinée à 45° est placé au-dessus de la barrière. Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orangé est placé au-dessus de ce signal.
5. Si certaines conditions (durée du chantier, circulation - visibilité etc) le justifient, la barrière à placer en début de chantier sera remplacée par un dispositif du Type 1 de l'annexe 3 sur lequel le signal D1 sera apposé.
6. Si présence de trottoir et ou piste cyclable : voir chantiers de 4<sup>ème</sup> catégorie.
7. Roules à 3 ou 4 bandes de circulation  
Sur la ou les bandes de circulation non-affectées par les travaux et séparées de ceux-ci par une ligne blanche continue, la signalisation d'approche se limitera au placement d'un signal A31 placé à 150 m du début des travaux. Un feu jaune-orangé est placé au-dessus de ce signal. Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de vitesse peut-être installée.
8. Dans la mesure du possible, une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le ballastage et la zone de travail.

\* signal placé dans dispositif type 1 annexe 3.  
SPW : Signalisation supplémentaire à l'A.M.  
(SPW) : alternative A.M. imposée par le SPW  
-Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.

**CHANTIERS DE 3ème CATEGORIE**

Routes à 2, 3 ou 4 bandes : vitesse < 50 km/h.  
Génant peu la circulation

RX.3/r.2 med.

